

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	8 (1900)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Le traité de 1564 et la rétrocession au duc de Savoie du Chablais et du pays de Gex
<b>Autor:</b>	Cart, J.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-9893">https://doi.org/10.5169/seals-9893</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

## LE TRAITÉ DE 1564

### ET LA RÉTROCESSION AU DUC DE SAVOIE DU CHABLAIS ET DU PAYS DE GEX

#### III

##### LE TRAITÉ DE 1564

Ce traité est long et fort détaillé. Seuls, cependant, les articles qui ont spécialement trait à la situation religieuse des pays rétrocédés et à la ville de Genève feront l'objet de notre étude. Voici les premières pages de ce document telles que nous les lisons dans la traduction française :

« S'ensuivent les articles et traités conclus à Lausanne, au mois d'octobre 1564, par messieurs les médiateurs des onze cantons neutres des Ligues ; sur le différent d'entre LL. EE. de monsieur le duc de Savoie, et messieurs de Berne, à cause des terres du pays de Gex, Ternier et Chablais par les dits seigneurs de Berne conquis, Le tout en vraie substance.

» Quant à la prononciation et déclaration des dits seigneurs médiateurs, sous reçu des déductions, argumens et allégations par les délégués des deux parties, précédemment disputées et proposées en l'assemblée des seigneurs médiateurs, lesquels procédant à la déffinition et détermination du fait principal, disent et prononcent comme s'en suit

» Nommément que d'entre les contrées terres et places que furent aux prédécesseurs de Son Altesse par les dits

seigneurs de Berne saisies, conquises et jusque là présentement tenues et regentées, ils se désaisiront entièrement et les remettront à Son Altesse.

» Assavoir l'entièr baronnie de Gex et tout ce qui est delà le lac et Rhône au ressort du Chablais et du Genevois, qu'ils ont conquis avec toutes droitures et appartenances que jusques'ici ils ont tenus aux dites seigneuries et terres en tel état comme encore de present les tiennent, se déportant de toutes prétentions, droitures et quelles que eux leurs successeurs à raison des dites conquêtes, possessions et dominations incurues aux dites seigneuries et terres à présent ou l'avenir, ensorte que ce soit avoir devront et pourront, se démettant de leurs régimes et gouvernements procédant des dites seigneuries et terres, quittant tous les habitants et sujets d'icelles de fidélités et de serments à eux faits prêtés, remettant, cédant, abandonnant les dites seigneuries en qualité premise à Son Altesse, le tout sincèrement et en bonne foy.

» Réciproquement, restera aux dits seigneurs de Berne la restante partie de tout le Pays de Vaud, ensemble l'entièr seigneurie et châtellenie de Nyon ; semblablement les terres et Seigneuries de Vevey, La Tour, Chillion et Villeneuve situé deça le lac, et néanmoins du ressort du Chablais, avec pleine domination, tous droits et appartenances en la qualité que ledit reste du pays de Vaud et les dites terres de Nyon, Vevey, La Tour et Chillion, et Villeneuve en leurs bornes, limites et aboutissements s'étendent ou gisent, étant d'illustre mémoire le feu seigneur et père de Son Altesse et autres leurs prédécesseurs, aussi iceux seigneurs de Berne à leur conquête jusqu'ici, les ont tenus, gouvernés et eus en jouissance et aux dits seigneurs de Berne comme dit est resteront et appartiendront en droit de propriété tellement que eux et leurs perpétuels successeurs dès à présent, le dit Pays de Vaud avec les autres prédésignés à eux présentement

ordonnés et distribués, seigneurages de terres puissent et doivent tenir et posséder, saisir et dessaisir comme d'autres leurs propres terres et seigneuries, sans que l'Altesse de M. le duc de Savoie ses hoirs, successeurs ni aucun autre pour eux les dits seigneurs de Berne puisse pour ce rechercher, travailler, molester ni attédier ensorte ni manière que ce soit, et faire aucunement, le tout sincèrement, toutefois et à savoir que la présente distribution et séparation des dites terres est faite et passée selon toutes et singulières les claires et expresses articulations suivantes, etc. »

Le duc se résignait ainsi au sacrifice de la rive droite du Léman ; il abandonnait tout espoir de recouvrer Villeneuve, Chillon, Vevey, Nyon. En revanche, il reprenait possession du Pays de Gex, du Chablais, des baillages de Ternier et de Gaillard dont le territoire enfermait Genève.

\* \* \*

L'article premier du Traité de 1564 a trait *au fait de la religion* des provinces restituées. Le voici :

« Comme soit présentement ordonné les seigneurs de Berne devoir à Son Altesse, au contenu de ce Traité, avoir à rendre et abandonner certaines seigneuries, terres et pays les suites desquelles, au fait de la religion, jusqu'ici auront comme de raison obéi aux dits seigneurs de Berne, dont aussi les délégués d'iceux au nom de leurs dits seigneurs auraient dressé leur délibération à même fin que leurs dits sujets et paysans des dites terres et seigneuries par leurs dits seigneurs plusieurs années déjà tenu et régi à présent restituables à Son Altesse, néanmoins nés et nourris en la religion par leurs seigneurs et en leurs villes et pays de laquelle sans extrême angoisse on ne saurait les faire départir ; joint que à leur avis ce serait chose trop grave de si soudain et comme d'assaut les en dévertir et détourner : que par ces causes et autres, les dits sujets dussent continuer en

la dite religion jusqu'à un chrétien concile général ; au contraire, les délégués de Son Altesse n'auraient quant à cela voulu aucune chose considérée ni condescendre à arbitrage, déclarant n'avoir charge de Son Altesse.

» Nous les dits médiateurs suivant notre bienveillance, considération et autres causes motives avons avisé, combien qu'il serait chose faisable et decente que le dit illustre duc de Savoie, comme souverain des terres de Son Altesse présentement attribuées eut la puissance d'adresser et donner mesure à l'ordre que l'on voudrait suivre, au fait de la religion aux dites terres de Son Altesse : que ce nonobstant et sans empêchement de cela Son Excellence et les seigneurs de Berne quand et comme leur bon plaisir sera, puissent sur ce convenir, pour délibérer, traiter et accorder entre eux de ce qui conviendra au fait de la religion être tenu et observé. »

Par la déclaration de principes sur la liberté de conscience qu'il avait consentie le 7 août précédent, le duc de Savoie avait condamné sa propre conduite à l'égard des Vaudois du Piémont, ses sujets, et protesté à l'avance contre les massacres de la St-Barthélemy auxquels pourtant il s'associerait par le séquestre des biens des victimes. Nous voyons que, dans les tractations d'où devait sortir le Traité du 30 octobre, ses délégués, certainement inspirés par lui, se tiennent sur la réserve la plus absolue relativement à la liberté religieuse. Au reste, Emmanuel-Philibert devait donner la mesure de sa sincérité lorsqu'il avouait qu'il avait en abomination l'article concernant le maintien de la religion réformée dans les pays rétrocédés et qu'il demandait que cet article demeurât quelque temps secret.

Le duc de Savoie n'avait pas renoncé à posséder un jour Genève. Les articles 2 et 3 du Traité concernaient cette ville dont les médiateurs trouvèrent bon que « la bourgeoisie demeurât en sa force et vigueur ». Quant aux droits dont

les prédecesseurs d'Emmanuel-Philibert avaient joui dans cette ville, la chose était laissée de côté pour le moment. Plus tard, on s'entendrait avec Genève « à l'amiable ou par voie de justice. »

L'article 12 du Traité veut être cité tout entier :

« Puisqu'au présent négoce et traité, l'on cherche amitié, paix et concorde, Nous les dits arbitres et médiateurs, avons ordonné et avisé être équitable que tant d'une part que d'autre, toutes persécutions, inimitiés doivent être tuées, expirées, mortes et abolies, de sorte que Son Excellence Mons<sup>r</sup> le duc de Savoie ne puisse persécuter ni punir aucune de qui en ou après la guerre auraient au dit Berne porté faveur, aide et assistance, et que réciproquement la ville de Berne en usera ainsi à l'égard de ceux qui à Son Altesse ont prêté faveur, aide et assistance sans aucunement les persécuter ni châtier, et comme parmi ce les seigneurs de Berne ont requis et l'avis de Son Altesse favorablement permis que ceci ne se doive seulement entendre aux particuliers que aux états du temps passé eussent incouru faveur ou malgrâce de l'une ou de l'autre seigneurie ; ainsi généralement et particulièrement servir à tous ceux qui jusqu'ici auraient prié et requis les dits seigneurs de Berne comme lors leurs supérieurs et seigneurs ordinaires de ne le mettre sous la domination d'autrui, ains les tenir sous leur protection. Nous les dits médiateurs à ce acquiesçant avons établi que cela sera ainsi observé. »

L'article 17 s'exprimait ainsi : « Puisque les dites parties pour l'honneur de Sa Majesté le roi d'Espagne et de la louable nation des Ligues ont consenti à ce Traité, requérant d'une part et d'autre part tout le contenu d'icelui par nous les médiateurs des cantons qui l'avons ainsi dressé, leur être concédé lettres nécessaires pour la sûreté et corroboration de son dit contenu, Nous les dits médiateurs leur avons cela concédé. »

\* \*

L'article 21, rempli de détails minutieux, avait trait à la délimitation des territoires du côté de Nyon, Coppet, Versoix, Crassier, etc., et il se terminait ainsi : « Par ainsi est la limitation du Pays de Vaud, commençant devers vent au lac jusqu'à l'eau de la Versoix et dès ladite haute joux, demeurant ce devers bise du Pays de Vaud et ce devers vent de la baronnie de Gex. »

C'était là le dernier article du Traité. Sans transition, il était suivi d'une sorte de conclusion en ces termes : « Pour la conclusion du présent traité amiable, Nous, les médiateurs ordonné qu'icelui ne portera aucun préjudice aux parties quant à leurs autres droits du présent traité, et si le dit traité se peut [conclure] au contentement des parties, qu'alors il plaise à Son Altesse de si benignement respecter et traiter toujours les gens de biens des terres que l'on lui rendra par ce traité, qu'ils aient occasion de se réjouir de ce changement et faire devoir d'obéissants sujets priant le Dieu tout puissant pour la prospérité de Son Altesse.

» Parmi ce doit être anéanti, mort et aboli tout ce advenu entre le dit feu d'illustre mémoire seigneur père de Son Altesse et (déchirure du papier) autres qu'ils attouchent d'une part et les dits bien renommés advoyer, petit et grand Conseil, toute la communauté de Berne, des leurs, de l'autre de longtemps en ça, que ces troubles et inimitiés hostiles précédentes au défi de la guerre ont duré, soit manière d'hostilité ou autrement des paroles ou propos, ou par œuvre de fait, car en vertu du présent traité, tout cela doit tellement être mis sous les pieds que jamais à mauvaise part il n'en soit ni d'un côté ni d'un autre aucune mémoire, ainsi doivent les parties entre elles et les leurs être si bien unies, pacifiées et accordées, comme si ces conventions et alterutions onques n'eussent été, se comportant ci-après comme ils ont fait

auparavant des dits troubles en bons chefs, amitié et voisins envers les uns et les autres avec démonstration de tous services et offices à eux possibles en bonne rondeur et preudhomie. Après l'avoir les dites deux parties ouï et entendu les procédures de notre part traitées, elles nous ont suivant le pouvoir et charge à eux respectivement donnés par leurs seigneurs et supérieurs tant au nom d'iceux que de leurs propres personnes grandement [remercié?] de la diligence, peines et travaux qu'avons employés en la présente négociation ; et de même gracieusement proposé et remontré que pour entretenir paix, repos et concorde, afin aussi de faire regermer leur mutuelle, ancienne et bonne amitié, elles étaient contentes d'accepter les présents moyens par nous les médiateurs aux choses des parties, advisez en forme de traité amiable, ce que nous avons entendu avec grande joie et reçu avec très grand contentement, avons octroyé davantage, établi, connu et prononcé assavoir que les parties doivent à toute perpétuité de temps et jours, nos présents actes et traités et autres paroles avouer en la qualité qu'il est ci-devant rédigé par écrit, avec tout ce qu'il contient et comprend, observer, accomplir vraiment et inviolablement entretenir, sans contre icelui rien faire, procurer ni permettre être fait en jugement en dehors ni autre façon quelconque que ce pourrait être fait, le tout honnêtement et en bonne foy.

» Ceux-ci les seigneurs ambassadeurs et délégués qui ont au nom des dites deux louables parties en cette manière négocié, assavoir du commandement et ordonnance dudit illustre seigneur duc les très [re] nommés nobles, prudents, très savant seigneur Pierre Maillard, chevalier seigneur du [mot déchiré], gouverneur pour Son Altesse en Savoie ; Louis Odinet, seigneur de Montfor, président au parlement de Savoie, Claude de Bellegarde, seigneur de Montcagnier, chevalier, du Conseil de Son Altesse, Michel de Villette, baron de Chivron, et Jean-Gaspard Lambert, ambassadeur

ordinaire de Son Altesse en Suisse. Pour la part de nos favorables alliés de la ville de Berne, les nobles et prudents seigneurs Hantzfrantz Neyguely, advoyer, Jean Steyguer, ancien advoyer, Nicolas de Grafenried, trésorier, Wolfgang Somparter, banderet, Hierosme Manuël, aussi trésorier, et Ambroise Imhoff, banderet.

» Et nous, Emmanuel Philibert par la grâce de Dieu duc de Savoie d'une part, semblablement nous l'advoyer, petit et grand Conseil de la ville de Berne, confessons et reconnaissions la vérité des choses premières, et que, d'une part et d'autre toutes les singulières choses premières et désignées, points et articles par nos prédicts ambassadeurs délégués de notre faveur, science et consentement particulière charge et singulièrement que le présent traité amiable et prononciation et appointement demeure arrêté et de notre science certaine avec bonne délibération avouée et acceptée.

» Sur ce en paroles de dignité et honneur de prince, aussi vraie et bonne foy publiquement avec mûre délibération pour nous, aussi tous et chacun nos hoirs et successeurs et tous autres, qui de notre part, à raison des choses présentement accordées et apportées à présent ou à l'avenir, action ou querelle aucune prétendue pourrait, promettant et assurant ce dit traité avec tout son contenu perpétuellement ferme et inviolable vouloir tenir, sans contre icelui à jamais venir faire ni procurer, ou permettre être fait avec pré-méditées renonciations, à toutes grâces, franchises et généralement à tout ce que nos hoirs et successeurs ou autres de notre part, contre ce que dessus [être fait ?] pourrait ; le tout droitement et en preudhomie.

» En témoignage et corroboration de ces choses, Nous, Emmanuel, duc de Savoie, notre propre sceau [mis] avec celui de nos chers et fâaux conseillers de la chambre, duquel ils usent ordinairement être mis aux présentes lettres, ce que nous, les conseillers de la chambre en établissement et

ratification de ce que dessus, confessons avoir fait. Semblablement avoir fait l'avoyer, petit et grand Conseil de la ville de Berne, le sceau [déchirure du papier...] appartient, fait mettre au présent traité.

» Et d'autant que nous les médiateurs avons été requis par les dites parties de leur octroyer de ces choses, actes et instruments authentiques, Nous leur en avons passé double de même teneur, par le premier secrétaire de Bâle comme tabellion neutre élu, assisté avec nous en traitant cette matière et ce en forme, et de les sceller des sceaux d'un chacun de nous, en corroboration de ces choses; toutefois à nous et à nos hoirs autrement fait sans préjudice desquels traités avons fait bailler à chaque particulier double fait et conclut en la ville de Lausanne, le 30<sup>e</sup> octobre 1564. »

Le secrétaire de Bâle constate, dans les lignes suivantes, que c'est bien lui qui a tenu la plume au cours des délibérations : « Et puisque moi, Emerich Falckner secrétaire de Bâle par les prédites hautes et bien renommées parties, pour tabellion neutre et commun à ce élu au présent traité ai été présent, et suivant ma charge et commission, l'ai rédigé et en cette écriture, je l'ai en témoignage de ce souscrit de ma propre main translaté de la langue germanique en français, en gardant le vrai sens de l'origine, par [maître?] Nicolas Zurkinden, ancien secrétaire d'Etat, ce 9<sup>e</sup> du mois d'août 1567. Ainsi est Zurkinden signé. »

La restitution des pays mentionnés dans le Traité devait se faire le 1<sup>er</sup> mars 1565 ; elle n'eut lieu en réalité qu'en 1567 : « Le 25<sup>e</sup> d'août au dit an, fut faite la reddition par les dits seigneurs de Berne à Son Altesse et mise en possession de la baronnie de Gex et le jour suivant, le 26<sup>e</sup> de la seigneurie de Ternier et Gaillard ; sécutivement le 28<sup>e</sup> dudit mois de la seigneurie du baillage de Thonon, terre de Chablais. »

(A suivre).

J. CART.